84. Subsection 175(4) of the said Act is repealed.

85. Section 245 of the said Act is repealed.

86. Section 247 of the said Act is repealed.

87. Subsection 248(2) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Assessment

"(2) The Superintendent shall in each year assess the Canadian Payments Association an amount equal to the expenses relating to the carrying out of the requirements of subsection (1) and that assessment shall be paid by the Canadian Payments Association."

88. Sections 249 to 251 of the said Act are repealed.

89. Subsection 252(2) of the said Act is repealed.

90. Section 253 of the said Act is repealed.

91. Sections 278 to 281 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:

"278. (1) When

Superintendent may take control

(a) the Superintendent is of the opinion that any assets they appear on the books or records of a bank are not satisfactorily accounted for,

(b) a bank has failed to pay any liability that has become due and payable or, in the opinion of the Superintendent, will not be able to pay its liabilities as they become due and payable, or

(c) the Superintendent is of the opinion that there exists any practice or state of affairs that is materially prejudicial to the interest of the depositors or creditors of a bank,

the Superintendent may immediately take control of the assets of the bank and maintain that control for a period of seven days or for such longer period as the Minister considers necessary to enable the bank to be heard pursuant to section 279.

84. L'article 175(4) de la même loi est abrogé.

85. L'article 245 de la même loi est abrogé.

86. L'article 247 de la même loi est abrogé.

87. Le paragraphe 248(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cotisation

«(2) Le surintendant doit, à chaque année, imposer à l'Association canadienne des paiements une cotisation égale aux dépenses se rapportant à l'application du paragraphe (1). L'Association canadienne des paiements doit verser cette cotisation.»

88. Les articles 249 à 251 de la même loi sont abrogés.

89. Le paragraphe 252(2) de la même loi est abrogé.

90. L'article 253 de la même loi est abrogé.

91. Les articles 278 à 281 de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Prise de contrôle par le surintendant

«278. (1) Le surintendant peut sans délai prendre le contrôle de l'avoir d'une banque et en garder le contrôle pendant sept jours ou le période plus longue que le ministre estime nécessaire pour permettre à la banque d'être entendue conformément à l'article 279, dans les cas suivants :

a) le surintendant estime qu'une partie de l'avoir figurant aux livres ou registres de la banque n'est pas correctement prise en compte;

b) la banque a fait défaut de payer une dette due et exigible ou, de l'avis du surintendant, ne pourra payer ses dettes qu'en ce mesure qu'elle deviendront dues et exigibles;

c) le surintendant estime qu'il existe une pratique ou une situation qui porte préjudice attribué aux intérêts des déposants ou des créanciers de la banque.